

1, troisième phrase, TUE et de l'article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de déterminer, par voie d'accord, la juridiction compétente pour trancher les recours formés contre les décisions du comité de suivi ainsi que le droit sur la base duquel de tels recours doivent être tranchés?

2.2. En cas de réponse affirmative à la question 2.1: en l'absence d'un tel accord, le fait qu'une juridiction de l'État membre dont le demandeur possède la nationalité tranche un recours contre une décision du comité de suivi sur la base du droit national est-il conforme à l'article 63, paragraphe 2, du règlement n° 1082/2006?

(¹) Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 2010, p. 25).

(²) Règlement (UE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210, p. 1).

Recours introduit le 11 avril 2013 — Commission européenne/République de Finlande

(Affaire C-178/13)

(2013/C 156/40)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: I. Koskinen et J. Hottiaux)

Partie défenderesse: République de Finlande

Conclusions

— constater que, faute d'avoir adopté, en ce qui concerne les conducteurs indépendants, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/15/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier ou en tout cas faute d'avoir communiqué ces dispositions à la Commission, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, des articles 3 à 7, et de l'article 11 de la directive 2002/15/CE;

— condamner la République de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 23 mars 2009.

(¹) JO L 80, p. 35.

Recours introduit le 12 avril 2013 — Commission européenne/République de Slovaquie

(Affaire C-188/13)

(2013/C 156/41)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Rous et J. Hottiaux)

Partie défenderesse: République de Slovaquie

Conclusions

— constater qu'en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à sa transposition, ou en tout état de cause en n'en n'informant pas la Commission, la République de Slovaquie a manqué à ses obligations au titre de l'article 2 de la directive 2011/18/UE (¹) de la Commission du 1^{er} mars 2011 modifiant les annexes II, V et VI de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté;

— condamner la République de Slovaquie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 31 décembre 2011.

(¹) JO L 57, p. 1.

Ordonnance du président de la Cour du 13 mars 2013 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne, soutenue par: République française, Roumanie, Royaume des Pays-Bas, République slovaque

(Affaire C-148/12) (¹)

(2013/C 156/42)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 138 du 12.05.2012